

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement et Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/  
autorisant le Syndicat mixte de Sénart val de Seine à réaliser un programme de gestion du ru  
des Hauldres et ses affluents sur le territoire des communes de Réau, Lieusaint, Moissy-  
cramayel et le déclarant d'intérêt général**

**La Préfète de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-15, R 214-1 à 104 et R216-12 ;
- VU le code rural et notamment son article L151-36 à L151-40 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral 16/PCAD/115 en date du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/223 du 10 août 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur BEZY Jean-Pascal, directeur adjoint de la DDT, et à Monsieur BEDU Laurent, adjoint au directeur ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 15 décembre 2015 et complétée le 25 juillet 2017 au titre des articles L214 et L211-7 du code de l'environnement présentée par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour le plan de gestion du ru du ru des Hauldres et ses affluents, représenté par le président M. VALS enregistrée sous le n° F4 - 2015/247 et relative au programme de gestion du ru des Hauldres et ses affluents ;
- VU l'avis de l'équipe départementale d'assistance technique à l'entretien des rivières du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 14 janvier 2016 ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-et-Marne en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de la fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

## ARRETE

### **TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1er** : la **Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart** domiciliée 500 place des champs Élysées à Evry, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à réaliser **un plan de gestion du ru des Hauldres et ses affluents sur le territoire des communes de Réau, Lieusaint, Cesson, Moissy-cramayel**. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

#### **ARTICLE 2 : Entretien**

##### **Sur la strate arborée et arbustive :**

Non intervention : 2 x 0,4 km ;

**Gestion sélective** : 2 x 2 km, tous les 5 ans ;

**Gestion courante** : 2 x 5 km, tous les 5 ans + après une forte crue.

Ces différentes gestions impliquent des interventions de débroussaillage, d'élagage, de recépage, de taille têtard des saules et de traitement des aulnes atteints de Phytophthora.

La **gestion courante** de la ripisylve comprend des mesures d'entretien et/ou de suivi simples et légères à effectuer régulièrement (1 fois par an, et/ou après une crue importante).

La **gestion sélective** correspond à de mesures d'entretien plus lourdes, proposées ici pour « rattraper » un défaut d'entretien sur quelques secteurs localisés à enjeux : il s'agit de remettre dans le meilleur état possible la ripisylve. Cette gestion est nécessaire une seule fois, au début (si possible) du programme pluriannuel, la gestion courante suffisant à maintenir un état satisfaisant par la suite.

Le périmètre d'intervention au titre du programme pluriannuel d'entretien correspond aux tronçons H1 à H6 soit environ 12 km de cours d'eau.

##### **Sur la strate herbacée :**

Concernant la strate herbacée, seule une gestion courante est proposée.

Localisation des mesures proposées :

- Non intervention sur tous les tronçons agricoles (H1, H2 et H3) de façon à favoriser le développement des ligneux. Un simple suivi sera réalisé de façon à observer la reprise de la végétation et repérer les éventuels embâcles problématiques ;
- Fauche annuelle sur les tronçons urbains passant notamment en lotissements résidentiels (H4 et H6) ;
- Tonte pour le maintien des cheminements uniquement sur les tronçons urbains (H4 et H6), et en dehors de la bande des 5 m depuis le haut des berges (non pris en charge par le SYMSEVAS).

Les résidus de fauche doivent être exportés dans les 6 jours maximum hors de la parcelle, soit pour être valorisés comme foin, soit pour être stockés en décharge.  
Sont prévus **2 x 7 km de gestion courante de la strate herbacée.**

## SUIVI DES ESPECES INVASIVES

### **Description des interventions**

- Réalisation d'une plaquette de sensibilisation : impression en 30 000 exemplaires ;
- Distribution des plaquettes et sensibilisation des riverains ;
- Organisation de visites terrain avec les professionnels et association de protection de la nature pour aider à la reconnaissance des espèces et des gestes à adopter ;
- Organisation d'expositions publiques ;
- Création d'un groupe de suivi : ce groupe composé de l'ensemble des acteurs terrain, sera responsable de la définition de la stratégie de suivi et de lutte contre les espèces invasives ;
- Réalisation de fiches techniques pour chaque espèce identifiée, à destination des gestionnaires : impression en 1 000 exemplaires ;

Par ailleurs, la CA mène déjà des actions de surveillance et des interventions sur des sites impactés.

### **Surveillance**

Il s'agit de détecter d'éventuelles nouvelles stations. La surveillance est effectuée par un délégué dans le cadre d'une DSP.

Elle consiste en un passage régulier sur le linéaire des cours d'eau et les bassins à proximité.

### **Actions mises en œuvre sur les stations existantes**

Il s'agit d'interventions précoces sur ces éventuelles nouvelles stations effectuées également dans le cadre de la DSP ou d'un bon de commande complémentaire en fonction de l'étendue des travaux à réaliser.

La CA ne peut agir que sur les bassins et le lit mineur des cours d'eau. L'entretien des berges est à la charge des communes. C'est pourquoi, en cas de stations d'espèces invasives identifiées sur les berges, l'information est transmise aux communes concernées, qui doivent ensuite déclencher des actions de confinement et/ou d'éradication. Ainsi, sur le ru des Hauldres, l'étude globale a permis d'identifier 3 stations de faible ampleur de renouée du Japon ou de Buddleia sur les berges.

Sur le bassin versant du ru des Hauldres, des stations de Jussie ont été identifiées sur plusieurs bassins, les actions suivantes ont donc été mises en place :

- actions de confinement : barrage, grille, filet en aval du bassin
- actions d'éradication (test) : une étude est actuellement en cours pour déterminer la solution d'éradication la plus appropriée sur ces sites.

## Localisation des interventions

Le suivi des espèces invasives et la sensibilisation de public et des professionnels sont prévus sur l'ensemble du linéaire de la zone d'intervention soit environ 12 km de linéaire de cours d'eau. Le syndicat pourra choisir d'organiser les actions de communication comme il le souhaite, selon les opportunités (ex : 1 commune par an, profiter de la tenue d'un évènement environnemental, etc.)

## **GESTION DES EMBÂCLES**

### **Description des interventions**

- **Non intervention** sur les embâcles non problématiques qui représentent un habitat piscicole très intéressant ;

- **Retrait** des 7 embâcles estimés problématiques lors de l'expertise de terrain effectuée dans le cadre du Plan de gestion ;

- **Suivi** : il est important de parcourir régulièrement l'ensemble du cours d'eau pour détecter tout nouvel embâcle problématique mais également surveiller que les embâcles non problématiques ne le deviennent pas. On distingue le **suivi en zone boisée** (plus propice à la production d'embâcles donc à prospecter régulièrement, surtout après un évènement météorologique important) du **suivi courant**. Il est important également de réaliser des **parcours exceptionnels après d'importantes crues** (les crues charriant beaucoup de bois mort et déchets et pouvant créer d'importants embâcles).

**Dans tous les cas, le retrait des embâcles doit être réservé à ceux qui posent problème en matière de continuité écologique ou qui présentent un risque pour la sécurité des biens et des personnes.**

Le suivi des embâcles est réalisé régulièrement sur l'ensemble du linéaire d'intervention (environ 12 km de linéaire de cours d'eau). Il est inclus au coût de la procédure de suivi celui du **retrait de 8 embâcles tous les deux ans** : 5 petits, deux moyens et un gros.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : Mesures compensatoires**

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'agence française pour la biodiversité, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

**ARTICLE 4** : La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

**ARTICLE 5:** La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 6: Recommandations générales**

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

**ARTICLE 7:** Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

**ARTICLE 9 :** Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

#### **ARTICLE 10 : Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :**

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12: Conditions de renouvellement de la déclaration d'intérêt général**

Le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 13:** En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

**ARTICLE 14:** En application de l'article L 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

#### **ARTICLE 15: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes de Réau, Lieusaint, Moissy-cramayel

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine et Marne, ainsi que dans les mairies de Réau, Lieusaint, Moissy-cramayel pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine et Marne pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu' à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Réau, Lieusaint ,Moissy-cramayel, le Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de **la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart**
- Messieurs les maires de Réau, Lieusaint, Moissy-cramayel,
- Monsieur. le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne - SEPR,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

**Melun, le**

La Préfète

Pour le Préfète et par délégation,

L'adjoint au directeur départemental des territoires

Jean-Pascal BEZY